



<http://jossigny.fr/>

FLASH INFO

MARNE et GONDROIRE
communauté d'agglomération

JOSSIGNY - JANVIER 2026



Les élections municipales : un rendez-vous essentiel pour notre village !!!

Dans un village, on se connaît, on se croise, on s'entraide. C'est cette proximité qui fait notre richesse !

C'est aussi elle qui donne tout son sens aux élections municipales.

Cette année, un **changement important** concerne notre mode de scrutin. Les élections municipales se dérouleront au **scrutin de liste**. Concrètement, cela signifie que les électeurs votent pour une liste complète de candidats. Il est donc essentiel de **ne pas ajouter de noms, ni en rayer** sur le bulletin, **pour que le vote soit valable**.

Prendre quelques minutes pour aller voter, c'est dire que l'on tient à son village, à son avenir !

Faisons vivre notre démocratie locale et continuons à faire de notre beau village un lieu où il fait bon vivre !!!

Bien à vous,

Votre Maire





Qui peut voter aux municipales ?

Pour voter aux élections municipales de mars 2026, il faut :

- être âgé d'**au moins 18 ans**,
- être de **nationalité française**, ou **ressortissant(e)** d'un autre État membre de l'Union européenne résidant en France et être inscrit(e) sur les **listes électorales** de la commune.

S'inscrire sur les listes électorales

• Inscription en mairie

Jusqu'au 6 février 2026, inscription en mairie : en présentant une pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Ce délai est reporté au 5 mars 2026 si vous êtes dans l'une des situations suivantes : jeune de 18 ans n'ayant pas fait le recensement citoyen, déménagement récent, acquisition récente de la nationalité française, droit de vote récemment recouvré. Ou par courrier en joignant un justificatif d'identité, un justificatif de domicile de moins de trois mois et un formulaire cerfa n°12669.

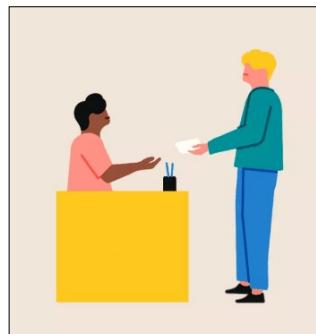
• Inscription en ligne

Jusqu'au 4 février 2026, démarche en ligne sur [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr).

Quels documents présenter ?

A Jossigny, commune de moins de 1 000 habitants, vous n'avez pas besoin de présenter une pièce d'identité précise mais le président du bureau de vote doit pouvoir vérifier votre identité.

Il est utile de se présenter au bureau de vote en possession de votre carte électorale. Toutefois, **l'absence de carte électorale n'empêche pas de voter**. Même en cas de perte de votre carte électorale, vous pouvez aller voter.



Absent(e) le jour du vote ? Anticipez votre procuration

Si vous ne pouvez pas vous déplacer, vous pouvez confier votre vote à un autre électeur français ou ressortissant européen, qu'il vote ou non dans la même commune que vous. En revanche, la personne qui votera en votre nom devra se présenter au bureau de vote dans lequel vous êtes inscrit(e). Votre procuration est valable pour un ou deux tours. Un électeur ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Comment faire une procuration ?

1/ Remplir le formulaire en ligne sur <https://www.maprocuration.gouv.fr>

2/ Se rendre au commissariat de police avec une pièce d'identité pour validation.

Élections : comprendre la loi sur le scrutin de liste paritaire

En mars prochain, les quelque 24 734 communes de moins de 1 000 habitants devront appliquer le scrutin de liste proportionnel à deux tours, avec listes paritaires (alternance femme/homme), en vigueur dans les communes de plus de 1 000 habitants, en application de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 «visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ».

Nombre de candidats sur les listes en vue des élections municipales.

De 500 à 999 hab.	Ces listes doivent être composées de façon paritaire : «la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». Le maire pressenti ne doit pas obligatoirement figurer en tête de la liste.
15	La loi introduit une souplesse spécifique aux communes de moins de 1 000 habitants : elle autorise au plus deux candidats supplémentaires et la présentation d'une liste comptant jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif théorique du conseil municipal. Le conseil municipal sera réputé complet dès lors qu'il comptera 13 membres (au lieu de 15) dans celles de 500 à 999 habitants.
Au minimum 13 candidats	
Au maximum 17 candidats	

Le fonctionnement du scrutin de liste proportionnel

Si la liste obtient la majorité absolue dès le premier tour, elle obtient automatiquement la moitié des sièges à pourvoir. Le reste des sièges est réparti entre toutes les listes (y compris la liste majoritaire) ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, selon la règle proportionnelle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'atteint les 50 % des suffrages exprimés au premier tour, un second tour est organisé, auquel ne peuvent se présenter que les listes ayant recueilli 10 % des suffrages exprimés. Plusieurs listes peuvent fusionner, à partir du moment où elles ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Ensuite, le système est le même : la moitié des sièges pour la liste arrivée en tête, et répartition des sièges restants entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages au second tour.

Où voter ?

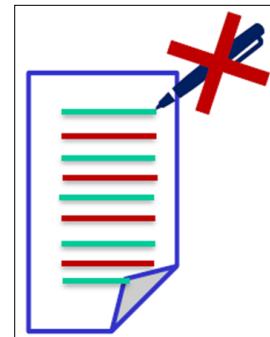
Dans votre bureau de vote, de **8h à 18h** sans interruption, situé dans la Grange aux Dîmes, chemin du Colombier.



ATTENTION, nouvelles règles de validité des bulletins de vote :

Les bulletins de vote seront nuls (art. R.66-2-1) si :

- adjonction ou suppression de noms ;
- modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- ne comportent pas l'indication de la nationalité des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'UE autre que la France ;
- non conformes aux dispositions de l'art. L. 52-3 du code électoral, mais ce n'est pas une nouveauté :
 - bulletins de vote comportant les noms de personnes qui ne sont pas candidates ;
 - bulletins de vote comportant la photographie ou la représentation de toute personne qui n'est pas candidate ;
 - bulletins de vote comportant la photographie ou la représentation d'un animal.



Fin du panachage des bulletins de vote : la liste est bloquée

Les circulaires utilisées comme bulletin ainsi que les bulletins manuscrits (liste dans son intégralité) sont valides pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Vote blanc ou vote nul : quelles différences ?

Vote blanc



Une enveloppe vide



Un bulletin vierge dans l'enveloppe

Vote nul



Un bulletin sans enveloppe



Un bulletin non réglementaire



Un bulletin annoté



Un bulletin déchiré

